

Cotisations sociales des libéraux affiliés à la Cipav



© 2022 Les Echos Publishing

Actuellement, les professionnels libéraux affiliés à la Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse (Cipav) règlent, auprès de l'Urssaf (ou de la CGSS outre-mer), leurs cotisations sociales d'assurance maladie et d'allocations familiales ainsi que la CSG-CRDS. Mais c'est auprès de la Cipav qu'ils sont redevables de leurs cotisations de retraite de base, de retraite complémentaire et d'invalidité décès.

À compter du 1^{er} janvier 2023, les cotisations de retraite (de base et complémentaire) et d'invalidité-décès de ces professionnels seront recouvrées par l'Urssaf (ou la CGSS). Autrement dit, c'est l'ensemble de leurs cotisations sociales qui devra être acquittée auprès de cet organisme, selon un seul échéancier de paiement.

Par ailleurs, les règles de calcul des cotisations sociales dues par les professionnels libéraux pourront, via la publication de décrets, être alignées sur celles applicables aux autres travailleurs indépendants affiliés à l'Urssaf (ou à la CGSS).

Précision : depuis le 1^{er} janvier 2019, seules quelques professions relèvent de la Cipav, à savoir les architectes, les architectes d'intérieur, les économistes de la construction, les maîtres d'œuvre, les géomètres-experts, les

ingénieurs-conseils, les ostéopathes, les psychologues, les psychothérapeutes, les ergothérapeutes, les chiropracteurs, les psychomotriciens, les diététiciens, les moniteurs de ski, les guides de haute montagne, les accompagnateurs de moyenne montagne, les artistes non affiliés à la Sécurité sociale des artistes auteurs, les guide-conférenciers, les experts devant les tribunaux, les experts en automobile et les mandataires judiciaires à la protection des majeurs. Certains professionnels libéraux exerçant une autre profession et qui étaient affiliés à la Cipav avant le 1^{er} janvier 2019 peuvent y être encore affiliés.

[Art. 12, loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021, JO du 24](#)

© 2022 Les Echos Publishing